
Référence : *Edward Wagnies c. Nouveau-Brunswick (Directrice des services à la consommation, 2021 NBFCS 4*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LE DÉMARCHAGE*, L.R.N.-B. 2011, ch. 141

Date : le 8 juillet 2021
Dossier : CA-001-2021

ENTRE

Edward Wagnies,

appellant,

- et -

Directrice des services à la consommation,

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. que, le 26 avril 2021, Edward Wagnies a déposé un *Avis d'appel* en vue d'interjeter appel à notre Tribunal d'une décision de la directrice des services à la consommation;
2. qu'un *Avis d'audience* a été délivré fixant l'audition de l'appel au 5 juillet 2021;
3. que, le 22 juin 2021, la directrice des services à la consommation a déposé un *Exposé de position* relativement à l'appel;

4. que, après avoir examiné l'*Exposé de position* de la directrice des services à la consommation, nous avons demandé aux parties de répondre aux questions suivantes :

- À quel endroit dans sa décision la directrice des services à la consommation soulève-t-elle les faibles capacités de lecture et d'écriture de M. Wagnies comme motif de rejet de sa demande de permis?
- À quel endroit dans sa décision la directrice des services à la consommation soulève-t-elle le manque de diligence et de connaissances de M. Wagnies comme motif de rejet de sa demande de permis?
- À quel endroit dans sa décision la directrice des services à la consommation soulève-t-elle le fait que M. Wagnies a effectué du démarchage sans détenir de permis de vendeur comme motif de rejet de sa demande de permis?
- Le fait pour la directrice de soulever les faibles capacités de lecture et d'écriture de M. Wagnies, son manque de diligence et de connaissances et l'absence de permis comme motifs de rejet de sa demande de permis dans son *Exposé de position* constitue-t-il de l'autojustification? Le comité vous demandera de traiter des décisions suivantes portant sur la question de l'autojustification :
 - *Sellars c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des assurances)*, 2019 NBFCSST 2
 - *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCSST 12

Vous pouvez aussi présenter d'autres décisions judiciaires à l'attention du comité d'audience;

5. que, au début de l'audience du 5 juillet 2021, nous avons entendu les arguments des parties sur ces questions. À l'audience, la directrice des services à la consommation a soutenu que, dans un appel *de novo*, elle devrait être autorisée à contre-interroger les témoins, à obtenir sa propre preuve et à présenter des observations à l'égard de la preuve et du droit;

6. que M. Wagnies prévoit témoigner à l'audience;

7. que, lors de l'audience du 5 juillet 2021, nous avons demandé à la directrice des services à la consommation si elle avait l'intention de contre-interroger M. Wagnies à l'audience, question à laquelle elle a répondu par l'affirmative;

8. que nous avons ajourné l'audience jusqu'au 20 juillet 2021 afin que nous ayons le temps d'examiner à fond la question de l'autojustification; nous avons avisé les parties qu'elles pouvaient présenter d'autres observations écrites sur la question de la capacité de la directrice des services à la consommation de contre-interroger M. Wagnies;

9. que la directrice des services à la consommation a déposé un *Exposé de position* sur la question du contre-interrogatoire;

10. que, dans les décisions *Sellars c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des assurances)*, 2019

NBFCST 2, et *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 12, notre Tribunal a conclu que l'interdiction en matière d'autojustification établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, s'applique à un appel interjeté à notre Tribunal d'une décision d'un organisme de réglementation;

11. que les décisions *Sellars* et *Association des policiers de Fredericton* sont toujours valables. La décision *Association des policiers de Fredericton* a été portée en appel devant la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel et confirmé la décision de notre Tribunal : *The City of Fredericton c. Association des policiers de Fredericton, section locale 911, Fraternité unie de charpentiers et menuisiers d'Amérique et autre*, 2021 NBCA 30. Nous tenons à souligner que les motifs écrits de la Cour d'appel n'ont pas encore été publiés,

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. Conformément aux décisions *Sellars* et *Association des policiers de Fredericton*, la directrice des services à la consommation peut, lors de l'audience :

- a. indiquer quelles sont ses politiques et pratiques établies, même lorsque les motifs contestés n'en font pas mention;
- b. répondre aux arguments de M. Wagnies;
- c. offrir des interprétations de ses motifs qui sont compatibles avec sa décision initiale ou implicites dans cette dernière;
- d. aider le tribunal d'appel en lui faisant des observations de nature à éclaircir les questions en se fondant sur ses connaissances spécialisées, plutôt que participer aux débats de façon agressive comme le ferait une partie adverse;
- e. attirer l'attention du Tribunal sur des aspects du dossier dans le but de broser un tableau complet des éléments dont elle a tenu compte pour parvenir à sa décision;
- f. expliquer en quoi une certaine interprétation d'une disposition législative pourrait avoir une incidence sur d'autres dispositions du régime de réglementation ou sur les réalités factuelles et juridiques de son domaine de spécialisation.

2. La directrice des services à la consommation ne peut pas :

- a. témoigner à l'audience ou appeler d'autres témoins à témoigner à l'audience;
- b. présenter des éléments de preuve supplémentaires sans l'autorisation du Tribunal;
- c. contre-interroger M. Wagnies à l'audience;
- d. soulever la question des faibles capacités de lecture et d'écriture de M. Wagnies comme motif de rejet de sa demande de permis de vendeur;

- e. soulever la question du manque de diligence et de connaissances de M. Wagnies comme motif de rejet de sa demande de permis de vendeur;
 - f. soulever le fait que M. Wagnies a effectué du démarchage sans détenir de permis comme motif de rejet de sa demande de permis de vendeur.
3. Les motifs détaillés seront exposés dans notre décision sur l'issue du présent appel.

FAIT le 8 juillet 2021.

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath
Présidente du Tribunal

Chantal Thibodeau, Q.C.

Chantal Thibodeau, c.r.
Membre du Tribunal

Gerry Legere

Gerry Legere
Membre du Tribunal